

# Compensation des désavantages

—

Elèves en situation de handicap  
ou de trouble fonctionnel



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Service de l'enseignement obligatoire de langue française** SEnOF  
**Amt für französischsprachigen obligatorischen Unterricht** FOA

—  
Direction de la formation et des affaires culturelles **DFAC**  
Direktion für Bildung und kulturelle Angelegenheiten **BKAD**

---

# Compensation des désavantages

RLS art. 89 et directives du 11.07.2016

---

Les mesures de compensation des désavantages sont des adaptations formelles du mode de travail, d'enseignement et des évaluations ainsi qu'une éventuelle mise à disposition de moyens auxiliaires. En font partie : par exemple, la prolongation du temps accordé pour les travaux écrits et les évaluations, les adaptations des tâches et des modalités d'évaluations, l'autorisation de moyens techniques auxiliaires ou l'aménagement de l'espace. Elles sont adaptées à la situation individuelle de l'élève et prennent en compte ses besoins spécifiques, tout en respectant le principe de la proportionnalité. Elles ne sauraient supprimer tous les désavantages liés au handicap.

Les conditions de passation d'évaluation et les modalités de restitution des réponses peuvent être différentes des autres élèves mais les objectifs restent identiques.

Les mesures de compensation des désavantages sont octroyées à l'élève en situation de handicap ou de trouble fonctionnel attesté par un-e spécialiste agréé-e par la Direction (psychologue scolaire, logopédiste, médecin, ...) susceptible d'atteindre les objectifs d'apprentissage et exigences fixés par le plan d'études. Elles ne sont pas des traitements de faveur : elles ne figurent pas dans le bulletin scolaire.

L'octroi de mesures de compensation des désavantages s'appuie sur une demande déposée par les parents ; celle-ci comprend une expertise détaillée d'un-e spécialiste agréé-e par la Direction (psychologue scolaire, logopédiste, médecin, ...) mentionnant explicitement le diagnostic, le degré de gravité et, si possible, les conséquences de la situation de handicap ou du trouble fonctionnel sur les apprentissages scolaires de l'élève.

Les mesures de compensation des désavantages sont rédigées et suivies par l'enseignant-e titulaire de classe, en collaboration avec les thérapeutes des services de logopédie, psychologie et psychomotricité ainsi que les partenaires du réseau. Une évaluation régulière de la situation de l'élève est assurée et communiquée à la direction d'établissement.

Lors du passage au cycle 3, les dossiers des élèves, au bénéfice de mesures de compensation des désavantages, sont transmis à la direction du cycle d'orientation ; ils feront l'objet d'une nouvelle évaluation et décision du-de la directeur-trice.

Toute nouvelle demande est évaluée sur la base d'une expertise et de la situation d'apprentissage actuelle de l'élève. Elle est clarifiée dans le cadre d'un entretien de réseau entre l'élève, les parents, les partenaires de l'école et les spécialistes.

Durant la scolarité de l'élève au cycle 3, il y a lieu de communiquer régulièrement, en réseau, sur le projet de formation de l'élève. En collaboration avec le conseiller ou la conseillère en orientation professionnelle, les membres du réseau analysent les voies de formation possibles en prenant en compte les mesures de compensation des désavantages nécessaires pour que l'élève puisse répondre aux exigences de la formation qu'il souhaite entreprendre. Lors d'un apprentissage, la compensation des désavantages est accordée dans la mesure où le type de handicap n'empêche pas d'exercer la profession ou n'en altère pas l'exercice de manière déterminante (<https://www.formationprof.ch/download/am213.pdf>). Pour les études dans une école du degré secondaire supérieur, La direction de l'école décide des mesures de compensation des désavantages qui peuvent être mises en place. Celles-ci ne sont valables que pour l'année de formation envisagée. Elles doivent respecter le principe de la proportionnalité et être adaptées en fonction des compétences exigées par la filière de formation choisie et l'évolution de la situation individuelle de l'élève ([www.fr.ch/formation-et-ecoles/ecoles-secondaires-superieures/compensation-des-desavantages-dans-les-ecoles-du-degre-secondaire-superieur-s2](http://www.fr.ch/formation-et-ecoles/ecoles-secondaires-superieures/compensation-des-desavantages-dans-les-ecoles-du-degre-secondaire-superieur-s2)).

---

## Rôle et responsabilités des parents

---

- > déposer une demande d'octroi de mesures de compensation des désavantages auprès de la direction d'école en complétant le formulaire 127, conjointement avec les partenaires du réseau ;
- > honorer les frais d'expertise, à l'exception des prestations fournies par les services de logopédie, psychologie et psychomotricité des communes ;
- > participer aux séances de réseau ;
- > collaborer avec l'enseignant-e et les partenaires du réseau ;
- > si mise en place de moyens techniques auxiliaires, s'engager, au sein du réseau, pour leur formation liée aux outils/programmes définis ;
- > faciliter la mise en place de la compensation des désavantages dans le cadre familial.

## Rôle et responsabilités de l'enseignant-e titulaire

---

- > convoquer les partenaires du réseau, conduire l'entretien, d'entente avec la direction d'établissement ;
- > collaborer avec les partenaires du réseau ;
- > mettre en place des mesures de compensation des désavantages appropriées et proportionnelles en adéquation avec l'enseignement et les objectifs à atteindre ;
- > si mise en place de moyens techniques auxiliaires, s'engager, au sein du réseau, pour leur formation liée aux outils/programmes définis ;
- > assurer une analyse en continu de la situation de l'élève ;
- > veiller à un passage harmonieux de l'élève lors d'un changement de classe : communication des mesures de compensation des désavantages mises en place.

## Rôle et responsabilités de la direction d'établissement

---

- > échanger avec l'enseignant-e titulaire et analyser la demande d'octroi de mesures de compensation des désavantages ;
- > décider de l'octroi de mesures de compensation des désavantages : compléter le formulaire 127 ;
- > décider d'une formation liée à la mise en place de moyens techniques auxiliaires : celle-ci est adressée aux partenaires du réseau : enseignant-e titulaire, thérapeute-s du SLPP, parents, élève ;
- > s'assurer de la continuité de la mise en place de compensation des désavantages lors de changement de classe ;
- > veiller à l'évaluation régulière de la situation de l'élève ;
- > rendre compte, une fois par année, à l'inspecteur-trice de l'attribution des mesures de compensation des désavantages.

---

## Rôle et responsabilités de l'inspecteur-trice

---

- > analyser, une fois par année, l'attribution et la mise en place des mesures de compensation des désavantages avec la direction d'établissement.

## Procédure

---

- > pour les parents : compléter le formulaire 127 en bas de la [page web « Compensation des désavantages »](#)

*Document édité par l'Inspectorat scolaire, Rte André-Piller 21, 1762 Givisiez, juillet 2018, modifié en mai 2023*